

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2014**

Date de convocation : 05 novembre 2014

Date d'affichage : 05 novembre 2014

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 13 votants : 17

L'an deux mil quatorze, le 10 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Étaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Bernard GARNIER, Agnès GIL, Alain GOLETTTO, Marc JOUFFRAULT, Valérie LAMBERT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ,

Absents excusés : Daniel BERGIEL (pas de pouvoir), Christine BOUDET (pouvoir Mr DIDIER), Antonia CORNET (pouvoir Mme Gil), Nordine DJADAOUI (pas de pouvoir), Isabelle DUFLOS (pouvoir Mme Brazier), Georgette ROUSSY (pouvoir Mr CABARET).

Secrétaire de séance : Valérie LAMBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

L'approbation des comptes – rendus des Conseils Municipaux du 29 septembre 2014 et du 27 octobre 2014 sont reportés.

1) Demande d'octroi d'une subvention au titre de la réserve Sénatoriale :
Rapporteur : Mr GOLETTTO

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de réfection de la route de Plailly,

Considérant la nécessité de rouvrir la route de Plailly à la circulation,

Considérant le montant prévisionnel des travaux estimé à **102 170.00 €** hors taxes, soit un montant TTC de **122 604.00 €**,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réserve sénatoriale, une demande d'octroi de subvention permettrait de financer en partie la réfection de la route de Plailly afin de permettre sa réouverture à la circulation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité pour**,

ATTESTE du non commencement des travaux,

SOLLICITE l'octroi d'une subvention au titre de la réserve sénatoriale.

2) Dispositif d'aide aux riverains : taxe sur les nuisances sonores (TNSA) :
Rapporteur : Mr DIDIER

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.571-14 à L.571-16,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes applicable sur chaque aéroport mentionné au IV de l'article 1609 quater vivies A du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 modifiant le tarif de la TNSA pour les aéroports de Paris-Orly, de Paris Charles de Gaulle et de Nice Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2013 approuvant la révision du PGS de l'aéroport Paris-CDG,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 approuvant la révision du PGS de l'aéroport Paris-Orly,

Vu le décret n°2014-287 du 3 mars 2014 de reconduction en 2014 du taux de prise en charge à 100% de l'aide à l'insonorisation,

Considérant que l'Etat a pris en 2013 deux mesures négatives qui produisent aujourd'hui leur plein effet, à savoir la baisse des tarifs de la TNSA décidée en mars par arrêté ministériel pour Paris-CDG, Paris-Orly, Nice Côte-d'Azur, l'article 65 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit la TNSA au nombre des taxes affectées « plafonnées »,

Considérant la baisse des recettes de TNSA pour l'année 2014 estimées à 43 millions d'euros dont environ 19 millions pour Paris-Charles-de-Gaulle et 13 millions pour Paris-Orly, que celle-ci est due d'une part à la baisse du nombre de mouvements causée par l'augmentation de l'emport moyen des avions,

Considérant que ces mesures sont motivées d'autre part par la mise en place du plan de compétitivité des transporteurs aériens mais qu'elles remettent en question le principe pollueur-payeur,

Considérant que le plafond annuel des recettes de la TNSA fixé à 49 millions d'euros par la loi de finances 2014 est appelé à baisser chaque année dans le cadre des lois de finances, que son plafond sera fixé à 48 millions d'euros en 2015, qu'au-delà de ce plafond, les recettes de TNSA ne sont pas utilisées pour le financement de l'aide à l'insonorisation mais sont reversées au budget général de l'Etat,

Considérant que ces mesures ont conduit au blocage du dispositif d'aide aux riverains autour des aéroports Parisiens,

Considérant que les Commissions consultatives d'aide aux riverains (CCAR) ne se sont toujours pas réunies en 2014,

Considérant pour Paris-CDG que les dossiers présentés lors de la dernière CCAR de décembre 2013 n'ont toujours pas été notifiés (11 millions d'euros en attente de notification), qu'il faut ajouter à cela 20 millions d'euros déjà conventionnés pour l'engagement des travaux plus 40 millions d'euros d'engagements de travaux prêts à être présentés en CCAR et un peu moins de 3000 dossiers reçus en attente de diagnostic acoustique, que les délais d'attente sont désormais estimés à deux ou trois ans pour les riverains de Paris-CDG contre une moyenne de 10 mois auparavant,

Considérant que la trésorerie du gestionnaire Aéroports de Paris est proche de zéro comme l'indique un rapport du Conseil Général de l'écologie et du développement durable (CGEDD) toujours pas publié,

Considérant que fin avril, ce sont 2034 dossiers qui étaient prêts à passer en CCAR Roissy et Orly, mais bloqués faute de financement disponible, qu'aujourd'hui, ce chiffre aurait quasiment doublé pour atteindre 4000 dossiers, qu'en 2013 le solde de la TNSA était déjà déficitaire de 48,5 millions d'euros cumulés pour les 3 aéroports parisiens par rapport aux engagements,

Considérant que dans le même temps l'Etat a révisé les plans de gêne sonore des aéroports Paris-Orly et Paris-CDG, conduisant à un élargissement de leur périmètre et un accroissement du nombre de logements à insonoriser,

Considérant que les riverains qui souhaitent insonoriser leur logement se tournent légitimement vers leurs Elus, que les Entreprises du secteur ont vu leur carnet de commandes se vider, que certaines d'entre elles ont dû licencier, voire faire faillite, que 1000 emplois seraient directement menacés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

RAPPELLE la nécessité de revenir au tarif antérieur de la TNSA en vigueur en 2013, c'est-à-dire de réviser les groupes tarifaires et les fourchettes de ces groupes (article 1609 quater vicies A du CGI) tels qu'ils avaient été définis dans l'arrêté de 2007,

DEMANDE la suppression de l'écrêtement de la TNSA dans le cadre du projet de loi de finances 2015,

DEMANDE à défaut le relèvement du plafond de la TNSA à hauteur de 60 millions d'euros par an, ce qui correspond au niveau des recettes en 2010,

DEMANDE la pérennisation de l'aide à 100% au-delà du 31 décembre 2014,

PROPOSE à titre de mesure exceptionnelle la mise à contribution volontaire d'Aéroports de Paris qui pourrait prendre à sa charge les frais de gestion de 6 à 7 % prélevés sur les recettes de TNSA et qui représentaient 5,5 millions d'euros en 2013.

3) Autorisation au Maire à signer le marché de réservation de berceaux en crèche :

Rapporteur : Mr DIDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu l'article 35-II.3 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 13/2014 donnant délégations au Maire,

Considérant la nécessité de mettre à disposition 12 berceaux pour la petite enfance,

Considérant la mise en concurrence et l'avis de publication paru au BOAMP et au JOUE en date du 19 septembre 2014,

Considérant qu'une seule société a déposé sa candidature et son offre :

Société CRECHE ATTITUDE
35 ter avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ET qu'après analyse de la candidature, de l'offre et du mémoire présentés, les critères retenus pour le choix du prestataire sont réunis,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 10 novembre 2014,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

DECIDE de retenir l'offre de la Société CRECHE ATTITUDE – 35 ter avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT dont la proposition a été jugée en adéquation avec le cahier des charges, pour un montant annuel de **10 150,22 € le lit, soit 121 802,64 € pour 12 lits (pas de TVA),**

DIT que le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'il est conclu pour une durée totale de 12 mois, reconductible 2 fois par période successive de 12 mois, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec la Société CRECHE ATTITUDE – 35 Ter Avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour un montant annuel de **10 150,22 € le lit, soit 121 802,64 € pour 12 lits.**

**4) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG (SOFCAP) :
Rapporteur : Mr MOURGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 (n° 04/2014) proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la *Collectivité de VEMARS* par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 :

- ⇒ pour les agents titulaires CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 6,60 % de la masse salariale assurée (traitement de base + indemnité de résidence - frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée (environ 520 €), viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés (règlement de la cotisation annuelle : par trimestre).

Et à cette fin :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

5) Décision modificative budgétaire n°4 :
Rapporteur : Mr DIDIER et Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2014 n ° 4		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
61523	VOIRIES ET RESEAUX	- 140 000.00€
	TOTAL	- 140 000.00€
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
6411	PERSONNEL TITULAIRE	140 000.00€
	TOTAL	140 000.00€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

ADOpte la décision modificative budgétaire ci-dessus.

6) Affiliation de la commune au centre de remboursement des CESU :
Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005,

Vu le décret 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail,

Vu le décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emplois services universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandes d'emploi,

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005,

Considérant les demandes exprimées par des parents relatives au règlement par des chèques emplois services universels (CESU) des factures liées aux prestations assurées par la structure communale ALSH ou de petite enfance au profit de leurs enfants de moins de 6 ans, excepté le règlement des services de restauration scolaire,

Considérant que les Collectivités locales sont habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement,

Considérant que l'acceptation par la Commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

DECIDE :

Article 1 : D'accepter à compter du 1^{er} janvier 2015 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales ALSH et petite enfance (garderie),

Article 2 : D'autoriser la Commune de VEMARS, à s'affilier au centre de remboursement des CESU (C R C E S U) et par la même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement,

Article 3 : Prévoir cette dépense au budget 2015 de la Commune ; cette dépense sera imputée au chapitre 011 - nature 668,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Séance levée à 21 heures 30.